

ÉVALUER LA PÉNALISATION DU PROXÉNÉTISME EN FRANCE



Ce projet a pour objectif d'évaluer l'effectivité de la mise en œuvre des infractions de proxénétisme dans le cadre de la politique criminelle française en matière de prostitution. Pour ce faire, il propose une analyse croisée en droit et en socio-politique sur l'application des infractions de proxénétisme et leur impact sur la lutte contre l'exploitation et sur les personnes concernées par la vente de sexe.

Axe discriminations et politiques catégorielles



Mathilde GEOFFROY

Diplômée du Master de Droit économique de l'École de Droit de Sciences Po Paris, Mathilde Geoffroy a rédigé un mémoire portant sur la répression de la prostitution/du travail du sexe en ligne et ses conséquences pour les personnes concernées.



Hélène LE BAIL

Chargée de recherche au CNRS et au Centre de recherches internationales (CERI) de Sciences Po Paris, Hélène LE BAIL travaille sur les migrations asiatiques et les minorités asiatiques au Japon et en France dans une perspective comparée. Elle travaille notamment sur les routes migratoires féminines (mariage, travail reproductif et travail du sexe).



Marie MERCAT-BRUNS

Professeure affiliée à l'École de droit de Sciences Po et membre du laboratoire Lise CNRS (copilote de l'axe Genre, droit et discriminations), Marie MERCAT-BRUNS travaille sur la mise en œuvre du droit de la non-discrimination, notamment l'inégalité de traitement fondée sur le sexe et le genre, la discrimination intersectionnelle et l'accès au droit.

Projet de recherche

Contexte

En France, les infractions du Code pénal réprimant les faits de proxénétisme n'ont que peu évolué depuis la refonte du Code en 1994. Dans ses articles 225-5 à 225-12, le Code pénal réprime un ensemble varié de comportements couvrant un large panel des relations sociales des personnes exerçant le travail du sexe. En effet, ces articles visent des comportements aussi bien dans la sphère de leur activité que dans la sphère de leur vie privée. A l'échelle de l'Europe, la législation française figure parmi les législations les plus répressives en matière de proxénétisme.

Question de recherche

En France, la prostitution est désignée par la politique criminelle comme une forme d'exploitation et de violence envers les femmes. Les stratégies de lutte contre le proxénétisme sont donc inscrites dans un projet de lutte contre les violences sexistes et sexuelles et d'égalité femmes-hommes qui vise à sanctionner les tiers impliqués dans la prostitution tout en protégeant les personnes qui vendent du sexe.

Considérant que le cadre légal relatif au proxénétisme participe à des objectifs de transformation sociale, notre projet vise à évaluer l'efficacité de la pénalisation étendue du proxénétisme au regard des objectifs de la politique criminelle en matière de prostitution (lutte contre l'exploitation, protection des victimes, égalité femmes-hommes). Dès lors, nous nous interrogeons sur la cohérence des catégories juridiques au regard de la réalité sociale du proxénétisme et des personnes qui vendent du sexe. En outre, nous veillerons à mettre en évidence d'éventuels effets indésirables de ces dispositions pénales (réduction de la capacité de négociation des personnes qui vendent du sexe, discriminations, etc.).

Méthodologie

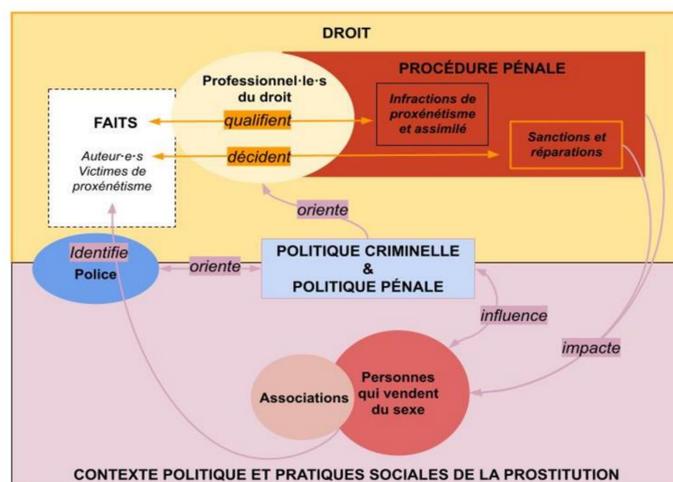
Evaluation croisée droit et sociopolitique

Pour mener à bien cette évaluation de la pénalisation du proxénétisme en France, une méthode interdisciplinaire de recherche a été mise en œuvre au travers de deux enquêtes.

Dans une enquête sociopolitique, nous avons conduit une série d'entretiens auprès des acteurs institutionnels et associatifs concernés par la mise en œuvre de l'infraction de proxénétisme.

Dans une enquête juridique, nous avons collecté pour analyse les 28 dernières décisions correctionnelles d'une juridiction française en matière de proxénétisme.

L'analyse croisée de ces données permettra de rendre compte du traitement judiciaire des délits de proxénétisme ainsi que des effets de ce traitement sur les personnes qui vendent du sexe en France.



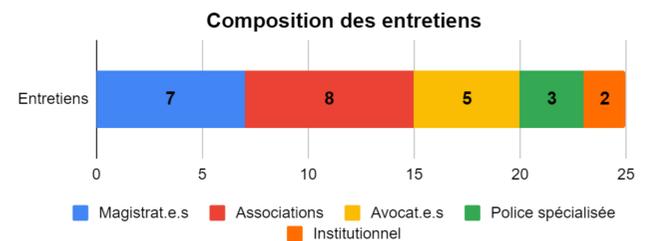
Complémentarité de l'approche juridique et socio-politique dans l'évaluation de la pénalisation du proxénétisme en France

Légende
Analyse juridique
Analyse socio-politique

Analyse des données

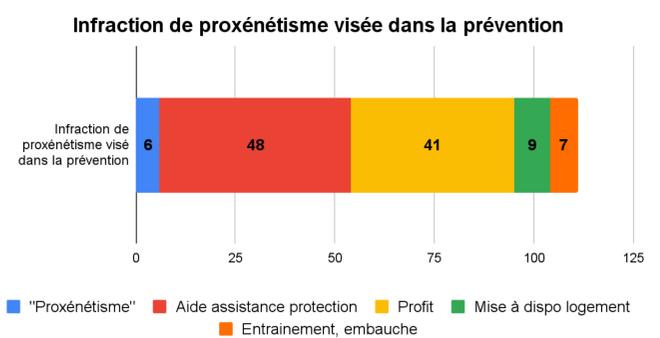
Composition des entretiens

Au total, 25 entretiens semi-directifs ont été menés auprès d'associations à positionnement varié, de magistrat.e.s occupant différentes fonctions, d'avocat.e.s de la défense et représentant des parties civiles, des services de police spécialisée (BRP, OCRTEH) et de représentants institutionnels (MIPROF, Ministère de la Justice).



Composition du corpus de décisions

Un corpus de 28 décisions correctionnelles en matière de proxénétisme a été constitué. Il représente l'activité d'une juridiction française sur les années 2021 (11), 2022 (7), et sur les 9 premiers mois de l'année 2023 (10). Dans ce corpus, 71 prévenu.e.s de faits de proxénétisme ont été déféré.e.s, 115 victimes ont été identifiées dont 12 se sont portées parties civiles.



Remarques préliminaires

La transcription des entretiens et le codage des décisions a donné lieu à quelques remarques préliminaires qui seront affinées lors de la suite de l'analyse :

- Dans les entretiens, le caractère englobant de l'infraction est perçu favorablement par une majorité des acteurs à l'exception des associations communautaires. Si quelques critiques sont exprimées, elles sont tempérées par l'existence du principe d'opportunité des poursuites. Or, l'examen du corpus de décision révèle que malgré l'existence de ce principe, un conjoint partageant les dépenses du foyer avec son épouse travailleuse du sexe a été condamné pour proxénétisme.
- La lecture des décisions met en évidence l'ambiguïté du statut de l'argent de la prostitution. L'existence d'un profit par les prévenus est régulièrement utilisée pour caractériser l'infraction en plus de l'aide, l'assistance et la protection. Ce faisant, l'argent de la prostitution est souvent désigné comme objet et instrument de l'infraction et sa restitution refusée aux "victimes". En effet, le tribunal considère qu'elles ne justifient pas d'une possession légale et légitime de ces sommes, malgré la licéité de leur activité.
- Le contenu des entretiens laisse penser que l'infraction de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle fait l'objet d'une perception déformée par les magistrats. En effet, il semblerait qu'une pluralité de victimes, un critère d'extranéité ou encore un degré de violence soient perçus comme nécessaires à sa caractérisation. Dans le corpus, seule une décision concernant des femmes nigérianes fait l'objet d'une qualification de traite. Plusieurs situations concernant des jeunes françaises ou bulgares auraient cependant pu permettre de retenir cette infraction.